

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

(application au 1<sup>er</sup> septembre 2016)

Adopté par le conseil municipal du 27 mai 2016

Modifié par délibération du 16 décembre 2016

Modifié par délibération du 20 octobre 2017

Modifié par délibération du 15 juin 2018

## Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement a pour objet de permettre aux enfants de déjeuner dans les meilleures conditions en adaptant le nombre d'élèves présents à la capacité d'accueil des locaux et en imposant des règles de respect. Les enfants doivent respecter les règles fixées au sein du réfectoire. Le temps du repas doit être un moment de détente et d'éducation.

La restauration scolaire est placée sous la responsabilité du Maire ou de son représentant. Ce service est assuré de 11 h 45 à 13 h 20.

Ce règlement sera remis à chaque élève du groupe scolaire André Malraux et affiché à l'entrée des écoles.

En inscrivant son enfant en restauration scolaire, la famille prend connaissance et accepte les règles de fonctionnement dudit règlement.

## Article 2 - LES INSCRIPTIONS

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la Ville de DUCLAIR, mis à la disposition des enfants inscrits dans le groupe scolaire André Malraux. Ce service est ouvert aux enseignants, au personnel communal et de l'administration et les Auxiliaires de Vie Scolaire.

**L'inscription est obligatoire avant l'accès au service de restauration.** Elle se fait auprès du service des affaires scolaires du pôle accueil de la mairie de DUCLAIR. **Pour chaque rentrée scolaire, tous les dossiers des nouveaux inscrits devront être déposés avant le 31 juillet**, accompagnés des copies des pièces justificatives pour l'étude du quotient tarifaire pour les nouveaux arrivants. **Si aucune inscription n'est reçue en mairie, l'accès à la cantine sera refusé.** Tout changement d'adresse, de téléphone ou de situation familiale doit être signalé.

Les élèves inscrits pour la restauration scolaire doivent obligatoirement y déjeuner les jours pour lesquels ils sont inscrits. Les repas seront à prévoir chaque mois **via le portail famille de la ville de DUCLAIR**. Des modifications pourront être apportées à ces prévisions **15 jours** avant la date prévue. **Il ne sera pas possible d'inscrire un enfant au dernier moment**, sauf cas exceptionnel. Dans ce cas, les parents devront en faire la demande auprès du pôle accueil de la mairie en justifiant leur requête. Ces repas non prévus seront facturés au **tarif exceptionnel** correspondant au double du prix de la tranche concernée.

## Article 3 - LA FACTURATION

Un tarif modulé est calculé en fonction du quotient familial, établi par délibération du conseil municipal sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Au cours de l'année, le tarif pourra être révisé en cas de modification des revenus ou de la composition familiale, sur présentation de nouveaux justificatifs et sans effet rétroactif.

La facturation est mensuelle et à terme échu. Les factures seront disponibles via le portail familles sur le site de la ville de DUCLAIR ;

Les repas non consommés sont facturés sauf dans les cas suivants :

- sorties scolaires,
- absence de l'enseignant (grève, maladie...),
- absence de l'enfant pour maladie sur présentation **d'un certificat médical d'au moins 2 jours consécutifs** (pas de carence)

**En cas d'absence sans justificatif** et vu les règles précitées ci-dessus, les repas seront déduits **pour une absence supérieure à 4 jours consécutifs** (4 jours de carence), non compris les petites vacances.

Les certificats médicaux seront à déposer à la mairie, au maximum sous 8 jours après la reprise de la scolarité de l'enfant.

Le paiement se fait par prélèvement automatique (fournir un RIB), par chèque ou espèces auprès du Trésor Public, ou par paiement **TIP** en carte bancaire via le site internet sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques).

En cas d'erreur sur le nombre de repas, aucune déduction ne devra être faite directement sur le montant de la facture. La régularisation sera effectuée sur le mois suivant.

### Factures impayées

Chaque mois, la mairie s'assurera de l'encaissement régulier des paiements dans les délais impartis. En cas d'impayé, une lettre de relance sera adressée dans les 8 jours après la date limite de règlement, puis une seconde en recommandé en cas de non-réponse. La famille sera contactée par tout moyen pour l'orienter éventuellement vers le C. C. A. S. de la ville afin de solliciter une aide ponctuelle.

A l'issue des différentes relances et si aucun accord n'est trouvé, **la mairie prononcera l'exclusion du ou des enfants de la cantine scolaire jusqu'au règlement de la dette dans sa totalité.**

### Article 4 - LES MENUS

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école, dans le réfectoire et consultables sur le site de la ville de DUCLAIR.

Les repas sont fabriqués sur place selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Par ailleurs, le service de restauration propose des menus de remplacement (sans porc) mais ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition des repas (viande halal, casher etc...) et les demandes de régimes particuliers (végétarisme, véganisme...) hors Projet d'Accueil Individualisé (P. A. I.).

### Régimes particuliers

Aucun médicament n'est administré par le personnel de surveillance même sur présentation d'une ordonnance. Les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques doivent être signalés dans la fiche sanitaire et faire l'objet d'un P. A. I. à renouveler à chaque rentrée scolaire. Le Plan d'Accueil Individualisé est mis en place sur prescription médicale après validation par le médecin scolaire, la ville de DUCLAIR et la famille.

### Article 5 – DISCIPLINE

Tout acte d'incivilité verbale ou physique fera l'objet d'une intervention du personnel de la cantine, afin d'appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Une assurance responsabilité civile est **obligatoire**.

Toute détérioration volontaire de matériel ou par non-respect des consignes sera à la charge du responsable légal de l'enfant. Si ce dernier ne prend pas en compte les avertissements répétés, le référent de l'école en avisera le Maire ou l'adjoint délégué. Un courrier d'avertissement sera transmis aux parents afin de les rencontrer. Une exclusion temporaire peut être prononcée et notifiée par courrier à l'issue de cet entretien. Dans le cas où l'enfant a toujours un comportement perturbateur, une exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire sera prononcée. Les parents en seront informés par lettre recommandée.

### Article 6 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable dès l'inscription de l'enfant. Les parents s'engagent à le faire respecter en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Fait à DUCLAIR,  
Le 05 juillet 2018

Le Maire,  
Jean DELALANDRE

